

Marigot, 28 février 2021

## COMPTE-RENDU CONSEILS EXECUTIFS – FEVRIER 2021

Le Conseil exécutif s'est réuni à 4 reprises au mois de février 2021 et a pris les décisions suivantes :

### 1- Achat d'équipement sanitaire dans le cadre de la crise de Covid

**Objet : Achat de matériels et équipements sanitaires dans le cadre de la crise du COVID-19 – Demande de subvention FSE.**

#### Présentation

Le Président de la République a annoncé dès le lundi 16 mars 2020 des mesures exceptionnelles pour lutter contre la propagation de l'épidémie de la COVID 19.

Dans le contexte exceptionnel de crise sanitaire et conformément aux mesures exceptionnelles adoptées, la Collectivité de Saint Martin s'est pleinement mobilisée autour de trois objectifs majeurs :

- Contribuer à freiner la propagation de l'épidémie,
- Préserver la santé de nos concitoyens et des agents de la Collectivité,
- Assurer l'obligation de continuité de service public, dans le respect des contraintes légales et réglementaires.

Ainsi, afin de permettre le dépistage de la population et la reprise effective de l'ensemble de ses services, la Collectivité de Saint Martin a procédé à l'acquisition de matériels de dépistage, de tests PCR et d'équipements de protection individuelle (masques chirurgicaux, masques en tissu réutilisables et écrans de protection) afin de lutter contre la propagation du virus.

En effet, des consultations ont été lancées en vue de l'acquisition de matériels et d'équipements sanitaires dans le cadre spécifique de la prévention de la COVID pour un montant total de 433 540,00 € qui se décompose de la manière suivante :

- Masques chirurgicaux non réutilisables – 67 700,00 €
- Masques en tissu réutilisables – 109 500,00 €
- Ecrans de protection – 17 700,00 €
- Matériels de dépistage – 238 640,00 €

#### Enjeux

Suite aux mesures successives adoptées par l'Union européenne visant à faciliter l'utilisation des fonds structurels dans son initiative d'investissement en réaction à la pandémie de la COVID 19, le PO Etat FEDER-FSE+ 2014-2020 a été révisé avec notamment la création d'un nouvel axe FSE COVID 19 doté de 8,8 M€.

Ce nouvel axe prioritaire intitulé « améliorer la sécurité sanitaire et la réponse à la crise liée à la COVID 19 », qui affiche un taux d'intervention communautaire maximum à 100%, permet en effet de rembourser les dépenses d'acquisition de matériels et équipements sanitaires dans le cadre de la situation de crise sanitaire en particulier dans la perspective de la reprise des activités de l'administration, de l'accueil du public ainsi que le dépistage de la population.

Une demande de subvention FSE est ainsi présentée au titre de ce nouvel axe prioritaire du PO Etat afin de financer les dépenses liées à l'achat de matériels et équipements sanitaires dans le cadre spécifique de la prévention de la COVID 19.

Le plan de financement est le suivant :

Fonds social européen	433 540,00 €	100 %
Collectivité de Saint Martin	0,00 €	0 %
<b>TOTAL</b>	<b>433 540,00 €</b>	<b>100%</b>

**Proposition**

Au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le Président à déposer la demande de subvention FSE en vue du remboursement des dépenses liées à l'achat de matériels et équipements sanitaires dans le cadre spécifique de la prévention de la COVID 19.

**Le Conseil exécutif,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** De solliciter le remboursement par le FSE des dépenses liées à l'achat de matériels et d'équipements sanitaires dans le cadre spécifique de la prévention de la COVID 19 au titre de l'axe 15 « améliorer la sécurité sanitaire et la réponse à la crise liée à la COVID 19 » du PO FEDER-FSE Etat 2014-2020 selon le budget suivant :

Fonds social européen	433 540,00 €	100 %
Collectivité de Saint Martin	0,00 €	0 %
<b>TOTAL</b>	<b>433 540,00 €</b>	<b>100%</b>

**Article 2 :** D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer le dossier de demande de subvention FSE ainsi que tout acte ou document dans le cadre de cette affaire.

**Article 3 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**2- Signature convention triennale avec l'association saint-martinoise de tir pour la formation obligatoire des agents de la police territoriale**

**Objet : Autorisation de signature de la convention triennale entre l'Association Saint-Martinoise de Tir et la Collectivité Territoriale de Saint-Martin relative à la formation obligatoire annuelle au tir des agents armés de la Police Territoriale de Saint-Martin pour 2021-2022-2023.**

**Contexte**

Dans le cadre des formations armement des agents de Police Territoriale, il convient de définir un lieu propice à l'accueil des agents pour pouvoir s'exercer à la manipulation du Révolver 38 Spécial de calibre 9mm dont ils sont dotés.

Chaque agent autorisé à porter une arme en service doit obligatoirement suivre au minimum deux séances de tir de 25 cartouches chaque année.

Ces formations sont encadrées par des moniteurs en maniement des armes agréés par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Ces formations sont organisées à la demande de l'employeur et doivent être réalisées dans un stand défini par la collectivité.

Après une recherche de site adapté sur le territoire, l'Association Saint-Martinoise de Tir (ASMT) situé à Anse Marcel, représenté par son Président, a été retenue pour plusieurs raisons :

- sa disponibilité (possibilités de créneaux plus importantes) ;
- son maintien du montant de contribution annuelle (économie financière) ;
- le non aboutissement du projet de création d'un stand de tir de la collectivité ;

La convention de mise à disposition d'installations ci-jointe définit les modalités d'utilisation et les responsabilités de chacune des parties.

Le coût annuel de la mise à disposition du stand de tir est fixé annuellement à 10 000 euros ; ce montant comprend la mise à disposition du stand de tir à la cible 25 mètres, agréé par la Fédération Française de Tir.

**Préconisations**

En ce sens, il est demandé au Conseil territorial de bien vouloir valider et autoriser la signature de la convention triennale de mise à disposition du stand de tir de l'Association Saint-Martinoise de Tir au bénéfice de la Police Territoriale définissant le partenariat financier et organisationnel afférente au renouvellement de la convention telle qu'annexée pour une durée de 03 ans (2021-2022 et 2023).

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

**Le Conseil exécutif,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'autoriser le Président de la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin à signer avec l'Association Saint-Martinoise de Tir situé à Anse Marcel, une convention triennale définissant le partenariat financier et organisationnel afférent au dispositif d'occupation du stand de tir par les agents armés de la Police Territoriale et de moniteurs aux maniements des armes agréés par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale pour les années 2021-2022 et 2023, annexée à la présente ;

**Article 2 :** La dépense sera imputée au chapitre 65 des budgets 2021, 2022 et 2023 de la Collectivité ;

**Article 3 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

### 3- Attribution de l'aide individuelle à la formation et de l'aide exceptionnelle

**Objet :** Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF) et de l'Aide exceptionnelle (AE).

**Présentation**

Le dispositif d'Aide Individuelle à la Formation (AIF) et d'Aide exceptionnelle (AE) permet à des jeunes et adultes demandeurs d'emploi ou salariés en situation précaire ayant un projet professionnel, de suivre des formations afin d'accéder au marché de l'emploi. Il permet également de couvrir les frais annexes liés à la formation (transport, hébergement, restauration).

**Proposition**

La Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle réunie le 29 janvier 2021 a émis les propositions suivantes :

**AIDE INDIVIDUELLE A LA FORMATION (AIF)**

Nom – Prénom	Formation	Centre de formation	Coût de la formation	Proposition de la Commission
<b>CESAIRE</b> Christophe	Agent de voyage	HORIZONS Academy (Villepinte)	2 390.00 €	2 390.00 €
<b>SEMEREL</b> Carena	Employé administratif et d'accueil	IFACOM Formation (Saint-Martin)	4 000.00 €	4 000.00 €
			<b>TOTAL</b>	<b>6 390.00 €</b>

**AIDE EXCEPTIONNELLE**

Nom – Prénom	Formation	Centre de formation	Coût de la formation	Proposition de la Commission
<b>GUMBS</b> Grégory	BPJEPS Activités nautiques	Centre de formation des sports nautiques – SASU CFSN (La Teste de Buch)	5 800.00 €	4 833.33 €
<b>MISSONGO</b> Clive	Accompagnement VAE Licence Information Communication	Université des Antilles Pôle Guadeloupe – IUFC	1 830.00 €	1 443.00 €
			<b>TOTAL</b>	<b>6 276.33 €</b>

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'allouer une Aide Individuelle à la Formation (AIF) d'un montant total de Six mille trois cent quatre-vingt-dix Euros (6 390.00 €) à :

Nom – Prénom	Formation	Centre de formation	Coût de la formation	Participation de la Collectivité
<b>CESAIRE</b> Christophe	Agent de voyage	Horizons Academy	2 390.00 €	2 390.00 €
<b>SEMEREL</b> Carena	Employé administratif et d'accueil	IFACOM Formation	4 000.00 €	4 000.00 €
			<b>TOTAL</b>	<b>6 390.00 €</b>

**Article 2 :** D'allouer une Aide Exceptionnelle à la Formation (AE), d'un montant total de **Six mille deux cent soixante-seize Euros et trente-trois centimes (6 276.33 €)** à :

<b>Nom – Prénom</b>	<b>Formation</b>	<b>Centre de formation</b>	<b>Coût de la formation</b>	<b>Participation de la Collectivité</b>
<b>GUMBS</b> Grégory	BPJEPS Activités nautiques	Centre de formation des sports nautiques	5 800.00 €	4 833.33 €
<b>MISSONGO</b> Clive	Accompagnement VAE Licence Information Communication	Université des Antilles – IUFC	1 830.00 €	1 443.00 €
<b>TOTAL</b>				<b>6 276.33 €</b>

**Article 3 :** Les modalités de versement de l'AIF et de l'Aide exceptionnelle seront précisées dans la convention qui sera signée par les parties (Collectivité-Centre de formation-Stagiaire).

**4- Autorisation de signature de la convention tripartite annuelle du Pacte Ultramarins d'Investissement dans les compétences 2019-2022**



**Objet : Autorisation de signature de la convention tripartite annuelle du Pacte Ultramarin d'Investissement dans les compétences 2019-2022.**

**Contexte**

Le Pacte d'investissement dans les compétences 2019-2022 de la Collectivité de Saint-Martin a été signé le 19 juillet 2019. Il invite à co-construire des réponses ambitieuses et adaptées s'appuyant sur l'amplification d'actions existantes, le déploiement de manière coordonnée et cohérente d'actions nouvelles et l'opportunité de mener des expérimentations documentées, permettant de :

- Développer des formats pédagogiques adaptés aux besoins des jeunes et des demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés permettant d'assurer leur insertion durable dans le monde professionnel ;
- Construire ces nouveaux formats pédagogiques dans une logique de parcours assurant l'acquisition des prérequis nécessaires pour lever les freins à l'accès à la formation et sécuriser sa réalisation effective ;
- Répondre de façon plus coordonnée aux besoins des entreprises et des territoires et ouvrir le champ des possibles sur des méthodes d'achat offrant une agilité et une manœuvrabilité plus forte pour adapter sur quatre ans l'offre de formation ;
- Engager les opérateurs de formation dans une réingénierie des parcours de formation de la pédagogie et permettre le recours à de nouvelles approches d'acquisition des compétences.

**Enjeux**

Pour la mise en œuvre des objectifs du Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences sur le territoire de Saint-Martin, la Collectivité a :

- 1- Délégué à Pôle emploi Guadeloupe et Iles du Nord, la mise en place d'actions relevant des axes suivants :
  - **Axe 1** : Garantir l'accès des publics fragiles aux parcours qualifiants par la consolidation des compétences clés : une exigence pour construire une société de compétences.
  - **Axe 2** : Proposer des parcours qualifiants vers l'emploi, renouvelés dans leur contenu, au regard des besoins de l'économie en temps réel et de façon perspective.
- 2- La Collectivité intervient au niveau des autres axes :
  - **Axe 3** : Innover dans les territoires
  - **Axe transverse** : S'engager dans la modernisation des contenus et des modes de mise en œuvre de la formation et de l'accompagnement pendant les formations.

Dans le cadre du partenariat établi entre la Collectivité de Saint-Martin et le Pôle Emploi pour la réalisation des objectifs du Pacte, une convention financière tripartite annuelle dont

L'objectif est de définir la nature des engagements annuels des parties et les modalités de versement de la contribution annuelle de l'Etat, est signée par le représentant de l'Etat, le Président du Conseil territorial et le Directeur régional de Pôle emploi.

Au titre de cette année 2021, la contribution financière de l'Etat s'élève à un montant total de Deux million deux cent soixante-quinze mille huit cent Euros (2 275 800.00 €), répartie comme suit :

Axes du PIC	Prestataires/Bénéficiaires	Contribution de l'Etat
1 et 2	POLE EMPLOI GUADELOUPE ET ILES DU NORD	1 775 124.00 €
3 + Transverse	COM DE SAINT MARTIN	500 676.00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>2 275 800.00 €</b>

### **Proposition**

Dans le respect des engagements des parties, il est proposé au Conseil exécutif d'autoriser le Président à signer la Convention financière tripartite 2021 du Pacte Ultramarin d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 de la Collectivité de Saint-Martin.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Conseil exécutif,**

### **DECIDE :**

**Article 1 :** D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer la Convention financière tripartite 2021 du Pacte ultramarin d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 de la Collectivité de Saint-Martin.

**Article 2 :** Le Président du Conseil territorial est également autorisé à signer des avenants en cas de modification des dispositions des conventions financières annuelles, sur toute la durée du Pacte ultramarin d'Investissement dans les Compétences 2019-2022.

**Article 3 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

## **5- Attribution d'une subvention à l'entreprise SARL 2 – Dispositif Mon beau Commerce**

**Objet : Attribution d'une subvention à l'entreprise SARL 2 L représentée par Monsieur LAGOUTTE Loïc dans le cadre du dispositif « Mon beau commerce ».**

### Contexte

La Collectivité de Saint-Martin soutient la rénovation et l'embellissement des devantures commerciales ainsi que la réhabilitation des enseignes et tous travaux d'aménagements intérieurs à travers son dispositif financier MON BEAU COMMERCE. Toute entreprise occupant un local d'activité dans les quartiers suivants peut prétendre au dispositif : Marigot, Howell Center et le Boulevard de Grand Case.

Le contexte économique contraint et les conséquences de la crise sanitaire COVID-19 sur le territoire et l'attractivité touristique, obligent les acteurs économiques et notamment relevant des secteurs de la restauration et du commerce à procéder à un certain nombre d'investissement pour :

- Rassurer la clientèle actuelle quant à l'application des recommandations sanitaires
- Rester compétitifs en matière d'offre de produits et/ou de services
- Être sûrs de rester visible physiquement et virtuellement

Ce constat est d'autant plus vrai pour les entreprises implantées en centre-ville ou à Grand-Case, les pôles de centralité, c'est-à-dire les quartiers « vitrines » de notre territoire qui pour certains tendent à se vider au détriment d'autres zones commerciales du territoire.

### Enjeux

La Collectivité de Saint-Martin a souhaité porter un dispositif d'aide à l'investissement pour l'embellissement des devantures et des commerces. Ce dispositif financier, MON BEAU COMMERCE s'inscrit en complément des projets d'aménagement qu'elle porte sur le territoire (lolos du front de mer, requalification de grand-case ...). Ces investissements participent à :

- L'harmonisation des emplacements des commerces et à la vocation des zones commerciales dans une logique d'aménagement et de développement économique du territoire moderne et pérenne.
- La revitalisation des zones commerciales,
- L'amélioration du cadre de vie des habitants et des conditions d'accueil des clients sur son territoire.

Il en va de la relance économique de l'île et de ses acteurs dans un contexte régional très concurrentiel. Le portage du dispositif « MON BEAUU COMMERCE » participe à créer les conditions nécessaires à la reprise d'activité via l'investissement productif. La mobilisation du dispositif par l'**entreprise SARL 2L représentée par Monsieur LAGOUTTE Loïc** s'inscrit en cohérence avec les politiques publiques portées par la Collectivité en matière de revitalisation des activités économiques.



**Proposition**

Aussi, il est proposé au Conseil exécutif de se prononcer sur l'attribution d'une subvention de **MILLE HUIT CENTS CINQUANTE-TROIS EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES (1 853,54 EUROS) à la SARL 2 L** dans le cadre du dispositif MON BEAU COMMERCE porté par la Collectivité de SAINT-MARTIN pour :

- La réparation des volets métalliques
- Le ravalement de façade (peinture)
- L'achat de pot de fleur pour l'embellissement de l'entrée

**Le Conseil exécutif,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'attribuer une subvention de **MILLE HUIT CENTS CINQUANTE-TROIS EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES (1 853,54 EUROS) à la SARL 2 L ;**

**Article 2 :** D'approuver la convention de financement entre la SARL 2 L annexée à la présente délibération.

**Article 3 :** D'autoriser le Président à signer la présente convention.

**Article 4 :** De dire que les dépenses relatives à cette subvention seront imputées sur le budget de l'exercice 2020 au chapitre 204, compte 20421.

**Article 5 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**6 – Adoption du règlement d'aide à l'investissement productif – dispositif BOOST**

**Objet : Adoption du règlement d'aide à l'investissement productif – Dispositif « BOOST ».**

**Présentation**

La Collectivité de Saint-Martin de par sa délégation économique souhaite mettre en place un dispositif financier d'aide à l'investissement productif avec comme objectif d'accompagner le développement des capacités de production, l'élévation du niveau technologique et la compétitivité des très petites et moyennes entreprises installées sur son territoire.

**Enjeux**

Ce programme a pour objectif d'accompagner les acteurs économiques et plus spécifiquement les très petites et moyennes entreprises du territoire dans leur investissement productif dans une logique de compétitivité et d'accroissement et dans une perspective d'amélioration de leur productivité et de la création d'emploi.

L'assiette des investissements est éligible à partir de 5000 €. L'aide à l'investissement prend la forme d'une subvention d'un montant correspondant à 30% des investissements éligibles dans la limite de 15 000€ (quinze mille euros) maximum de subvention pour la Collectivité de Saint-Martin dans le cadre de ce dispositif.

Ce dispositif intéresse les entreprises de l'ensemble du territoire puisqu'il leur permet d'être accompagné dans le cadre du plan de relance de la collectivité de Saint-Martin.

Sont éligibles les dépenses amortissables de capacité, de productivité, de modernisation suivante :

- Les investissements de capacité qui permettent d'accroître la production de l'entreprise (projet d'extension, machines, système informatique ...) et développer sa performance
- Les dépenses de modernisation (outil de production, locaux)
- Certains investissements immatériels (brevets, licences, logiciels)
- L'outillage dédié à l'activité professionnelle

L'achat de matériel d'occasion est toléré sous certaines conditions.

Après examen du dossier, la Collectivité notifie par courrier au bénéficiaire le montant de la subvention prévisionnel sur la base de devis complets.

Une convention établie entre la Collectivité et l'entreprise bénéficiaire permet de fixer notamment les conditions dans lesquelles la subvention pour l'investissement productif est allouée à cette dernière ainsi que les engagements du bénéficiaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'approuver le règlement du dispositif d'aide à l'investissement « BOOST » pour accompagner le développement des capacités de production, l'élévation du niveau technologique et la compétitivité des très petites et moyennes entreprises installées sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

**Article 2 :** De dire que sont éligibles au dispositif d'aide à l'investissement, les entreprises établies sur le territoire de Saint-Martin :

- Etant inscrite au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Pouvant justifier d'au moins 1 an d'activité au moment du dépôt de la demande de subvention, sauf en cas de reprise
- Effectuant les investissements sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin
- Etant à jour de ses obligations sociales et fiscales

**Article 3 :** De rendre éligibles au dispositif BOOST les dépenses amortissables de capacité, de productivité, de modernisation suivante :

- Les investissements de capacité qui permettent d'accroître la production de l'entreprise (projet d'extension, machines, système informatique ...) et développer sa performance
- Les dépenses de modernisation (outil de production, locaux)
- Certains investissements immatériels (brevets, licences, logiciels)
- L'outillage dédié à l'activité professionnelle

Et l'achat de matériel d'occasion sous certaines conditions.

**Article 4 :** D'approuver la règle suivante de fixation des subventions octroyées entreprises : l'assiette des investissements est éligible à partir de 5000 €. La subvention maximale est de 30 % de l'investissement éligible et plafonnée à 15 000€ (quinze mille euros) maximum de subvention pour la Collectivité de Saint-Martin dans le cadre de ce dispositif.

**Article 5 :** D'établir les conditions suivantes de recevabilité des dépenses d'investissement :

- Déposer un dossier complet comprenant des éléments administratifs et financiers de l'entreprise
- Déposer le détail du projet d'investissement (devis, tableau récapitulatif des investissements et durée d'amortissement)

**Article 6 :** De dire que la décision d'attribution et son montant feront l'objet d'une convention individuelle entre la Collectivité et le bénéficiaire et que le montant de la subvention est calculé sur la base des factures de dépenses réalisées conformément au dossier de demande de subvention.

**Article 7 :** De fixer les conditions suivantes de versement de la subvention :

- Pour les subventions d'un montant inférieur à 10 000€, le versement se fera en une fois sur présentation de factures acquittées
- Pour les subventions d'un montant supérieur à 10 000€, la Collectivité de Saint-Martin procédera à un versement en deux temps et comme suit :

- 50 % à la signature de la convention,
- 50 % sous présentation des factures acquittées

**Article 8 :** De dire que les dépenses relatives à ce projet, jusqu'au vote du budget primitif 2021, seront imputées sur le budget de l'exercice 2020 au chapitre 204.

**Article 9 :** D'autoriser le Président à signer tout document afférent à cette affaire.

**Article 10 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

## **6 – Règlement de l'appel à projets Offres de loisirs – Investir pour une destination durable**

**Objet : Règlement de l'Appel à projets « Offre de loisirs -- Investir pour une destination durable ».**

L'économie du territoire de Saint-Martin dépend à plus de 90% du tourisme, filière économique transversale indéniablement porteuse pour le développement économique du territoire malgré la forte concurrence régionale émanant des territoires du bassin caribéen.

Mais force est de constater que son potentiel reste encore sous exploité, puisqu'aujourd'hui, le tourisme repose majoritairement sur l'hébergement touristique et la restauration, alors que le territoire dispose de ressources pouvant alimenter une offre touristique diversifiée (tourisme culturel, nature, ...).

La crise sanitaire liée à la Covid-19 impose à la destination « Saint-Martin » de proposer un modèle économique plus innovant et plus durable, c'est-à-dire davantage en cohérence avec la nécessaire protection de l'environnement et l'inclusion de la population. C'est d'ailleurs, l'axe principal du schéma d'aménagement touristique 2017-2027 de Saint-Martin.

**Le présent appel à projets vise à compléter l'offre de loisirs et services touristiques en affirmant le caractère durable de la destination « Saint-Martin » et en participant à l'attractivité régionale et internationale du territoire.**

**Présentation des modalités de l'Appel à projets**

Le co-financement de la Collectivité bénéficiera aux projets d'investissements visant à proposer une offre de loisirs, de divertissement ou de service s'inscrivant dans une démarche innovante, c'est-à-dire inédite pour le territoire, et durable dans les secteurs et domaines suivants :

- Culture
- Plein air
- Divertissement en lieu fermé ou ouvert
- Loisirs sportifs (marchands ou nature)
- Bien-être
- Agritourisme

Ne sont pas éligibles :

- Les loisirs dont l'activité principale nécessite l'utilisation d'engins motorisés sur terre ou sur mer
- Les événements ponctuels (pour être éligibles, les événements doivent être récurrents et organisés durant minimum 3 mois de l'année)

Les dépenses d'investissement éligibles sont :

- Les dépenses d'équipement et de matériel
- Les dépenses liées à la réalisation de travaux
- Les dépenses d'investissements immatériels (ex : logiciels, plateformes numériques)

Toutefois, les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- L'acquisition de biens immeubles



**Objet : Règlement de l'Appel à projets « Offre de loisirs -- Investir pour une destination durable ».**

L'économie du territoire de Saint-Martin dépend à plus de 90% du tourisme, filière économique transversale indéniablement porteuse pour le développement économique du territoire malgré la forte concurrence régionale émanant des territoires du bassin caribéen.

Mais force est de constater que son potentiel reste encore sous exploité, puisqu'aujourd'hui, le tourisme repose majoritairement sur l'hébergement touristique et la restauration, alors que le territoire dispose de ressources pouvant alimenter une offre touristique diversifiée (tourisme culturel, nature, ...).

La crise sanitaire liée à la Covid-19 impose à la destination « Saint-Martin » de proposer un modèle économique plus innovant et plus durable, c'est-à-dire davantage en cohérence avec la nécessaire protection de l'environnement et l'inclusion de la population. C'est d'ailleurs, l'axe principal du schéma d'aménagement touristique 2017-2027 de Saint-Martin.

**Le présent appel à projets vise à compléter l'offre de loisirs et services touristiques en affirmant le caractère durable de la destination « Saint-Martin » et en participant à l'attractivité régionale et internationale du territoire.**

**Présentation des modalités de l'Appel à projets**

Le co-financement de la Collectivité bénéficiera aux projets d'investissements visant à proposer une offre de loisirs, de divertissement ou de service s'inscrivant dans une démarche innovante, c'est-à-dire inédite pour le territoire, et durable dans les secteurs et domaines suivants :

- Culture
- Plein air
- Divertissement en lieu fermé ou ouvert
- Loisirs sportifs (marchands ou nature)
- Bien-être
- Agritourisme

Ne sont pas éligibles :

- Les loisirs dont l'activité principale nécessite l'utilisation d'engins motorisés sur terre ou sur mer
- Les événements ponctuels (pour être éligibles, les événements doivent être récurrents et organisés durant minimum 3 mois de l'année)

Les dépenses d'investissement éligibles sont :

- Les dépenses d'équipement et de matériel
- Les dépenses liées à la réalisation de travaux
- Les dépenses d'investissements immatériels (ex : logiciels, plateformes numériques)

Toutefois, les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- L'acquisition de biens immeubles

**Objet : Règlement de l'Appel à projets « Offre de loisirs -- Investir pour une destination durable ».**

L'économie du territoire de Saint-Martin dépend à plus de 90% du tourisme, filière économique transversale indéniablement porteuse pour le développement économique du territoire malgré la forte concurrence régionale émanant des territoires du bassin caribéen.

Mais force est de constater que son potentiel reste encore sous exploité, puisqu'aujourd'hui, le tourisme repose majoritairement sur l'hébergement touristique et la restauration, alors que le territoire dispose de ressources pouvant alimenter une offre touristique diversifiée (tourisme culturel, nature, ...).

La crise sanitaire liée à la Covid-19 impose à la destination « Saint-Martin » de proposer un modèle économique plus innovant et plus durable, c'est-à-dire davantage en cohérence avec la nécessaire protection de l'environnement et l'inclusion de la population. C'est d'ailleurs, l'axe principal du schéma d'aménagement touristique 2017-2027 de Saint-Martin.

**Le présent appel à projets vise à compléter l'offre de loisirs et services touristiques en affirmant le caractère durable de la destination « Saint-Martin » et en participant à l'attractivité régionale et internationale du territoire.**

**Présentation des modalités de l'Appel à projets**

Le co-financement de la Collectivité bénéficiera aux projets d'investissements visant à proposer une offre de loisirs, de divertissement ou de service s'inscrivant dans une démarche innovante, c'est-à-dire inédite pour le territoire, et durable dans les secteurs et domaines suivants :

- Culture
- Plein air
- Divertissement en lieu fermé ou ouvert
- Loisirs sportifs (marchands ou nature)
- Bien-être
- Agritourisme

Ne sont pas éligibles :

- Les loisirs dont l'activité principale nécessite l'utilisation d'engins motorisés sur terre ou sur mer
- Les événements ponctuels (pour être éligibles, les événements doivent être récurrents et organisés durant minimum 3 mois de l'année)

Les dépenses d'investissement éligibles sont :

- Les dépenses d'équipement et de matériel
- Les dépenses liées à la réalisation de travaux
- Les dépenses d'investissements immatériels (ex : logiciels, plateformes numériques)

Toutefois, les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- L'acquisition de biens immeubles

- Les études préalables
- Les investissements destinés à la mise en location

Conformément au règlement des aides aux entreprises, la subvention s'élèvera à 30% des dépenses éligibles dans la limite de 50 000 euros.

- **Plafond de dépenses éligibles** : 150 000 euros
- **Plancher de dépenses éligibles** : 15 000 euros

**Les dossiers seront sélectionnés en fonction du respect des critères suivants :**

- La faisabilité économique du projet (35% de la note globale)
- La démarche innovante et l'inscription du projet dans une logique de diversification économique (40% de la note globale)
- La dimension « durable » du projet (25% de la note globale)

**Il est proposé que la Collectivité soutienne 8 projets maximum**, soit une enveloppe maximale de 400 000 euros qui sera proposée au vote du budget primitif en mars prochain.

En cas de reliquat de l'enveloppe dédiée à cet appel à projets, la Collectivité pourra soutenir des projets supplémentaires, dans les limites du budget alloué à cette opération.

Enfin, l'appel à projets sera publié du 15 février 2021 au 16 avril 2021.

Il est proposé au Conseil exécutif d'adopter le présent règlement de l'appel à projet.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Conseil exécutif,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'adopter le règlement de l'Appel à projets « Offre de loisirs : investir pour une destination durable », en annexe de la présente délibération, qui sera publié du 15 février 2021 au 16 avril 2021.

**Article 2 :** D'autoriser le Président à signer tout document y afférent.

**Article 3 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, au journal officiel de Saint-Martin.

## 7 – Signature de l’avenant 2020 au contrat pour l’action de la performance (CAP 2022) entre CITEO et la COM de Saint-Martin

**Objet : Signature de l’avenant 2020 au Contrat pour l’action et la performance (CAP 2022), entre CITEO et la Collectivité de Saint-Martin.**

Suite à la délibération du Conseil exécutif de saint martin de 05 septembre 2018 sur l’amélioration du système de collecte des déchets recyclable, la Collectivité et CITEO ont conclu un contrat pour l’action et la performance en vue du versement de soutiens au titre du barème F (ci-après dénommé « CAP 2022 »), conformément au cahier des charges d’agrément annexé à l’arrêté interministériel du 29 novembre 2016, tel que modifié par arrêtés en date du 13 avril 2017 et du 4 janvier 2019.

Aujourd’hui il est proposé la signature d’un avenant au dit contrat pour la période 2020/2022.

### **RAPPEL**

En application de l’article L. 541-10 du Code de l’environnement, il est fait obligation à toute personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits générateurs de déchets ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent.

Ces producteurs, importateurs et distributeurs peuvent s’acquitter de leur obligation de deux manières :

- Soit par la mise en place de systèmes individuels de collecte et de traitement des déchets issus de leurs produits ;
- Soit collectivement, par le biais d’éco-organismes auxquels ils versent une contribution financière et transfèrent leur obligation.

Ces éco-organismes, tels que CITEO, ont pour obligation de contribuer financièrement aux opérations de tri et de collecte des déchets ménagers, entreprises par les autorités compétentes.

Il leur appartient également de conclure avec les collectivités un contrat-type visant à mettre en œuvre les principes généraux et les objectifs définis pour la période 2018-2022.

En 2018, lors de la signature du contrat CAP 2022, les collectivités d’Outre-mer ont souhaité s’engager sur un premier contrat de 2 ans pour que des nouvelles discussions soient menées afin de définir les modalités de soutiens qui s’appliqueraient sur la fin de la période de l’agrément.

Cet avenant est issu de la concertation menée dans le cadre d’un groupe de travail composé des représentants de l’Etat (DGPR, DGOM, ADEME), des associations de collectivités (AMF, AMORCE, CNR) et de CITEO, qui s’est réuni à plusieurs reprises entre septembre et décembre 2019, et a fait l’objet d’un avis favorable des ministères signataires de notre agrément.

L’avenant proposé s’appuie sur un renforcement des financements alloués aux Programmes d’Actions Territorialisés (PAT).

Pour rappel, la mise en œuvre de ces programmes, construits en concertation avec les acteurs locaux de chaque territoire, doit contribuer au développement de la collecte et du recyclage des emballages ménagers et des papiers graphiques.

Concrètement, ce qui est proposé est un doublement du budget dédié aux PAT de 18 à 36 millions d'euros sur la durée de l'agrément 2018-2022, soit près de 20 €/habitant. Ce financement se décompose de la manière suivante :

- Des financements de projets spécifiques par territoire et par collectivité,
- Des soutiens directs aux collectivités locales de plus de 11M€, qui viendront s'ajouter aux soutiens déjà prévus dans le contrat initial.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Conseil exécutif,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'autoriser le Président à signer l'avenant des contrats types, applicable jusqu'au fin 2022, proposés par la société CITEO pour chacune des filières papiers graphiques et emballages ménagers.

**Article 2 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

**8- Approbation et signature d'une convention d'utilité sociale (CUS) entre la collectivité de Saint-Martin, la SEMSAMAR et l'Etat**



**Objet : Approbation et signature d'une convention d'utilité sociale (CUS) entre la Collectivité de Saint-Martin, la SEMSAMAR et l'Etat.**

### **Contexte**

Conformément aux dispositions réglementaires relatives aux bailleurs sociaux, il est instauré une obligation de signature d'une convention d'utilité sociale (CUS) entre les organismes gestionnaires de logements, les organismes d'habitation à loyer modéré, les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux et l'Etat qui définira la politique patrimoniale de l'organisme HLM, ses engagements et ses objectifs.

La CUS est établie et conclue pour une durée de 6 ans Elle vise à définir pour chaque bailleur social :

- la politique patrimoniale et d'investissement de l'organisme, avec notamment un plan de mise en vente des logements à usage locatif détenus par l'organisme et les orientations retenues pour le réinvestissement des fonds provenant de la vente ;
- la politique sociale de l'organisme, développée dans un cahier des charges de gestion sociale,
- la politique de l'organisme pour la qualité du service rendu aux locataires...

Sur chaque aspect de la politique de l'organisme HLM, la CUS comporte un état des lieux de l'activité patrimoniale, sociale et de qualité de service, les orientations stratégiques retenues et un programme d'action.

Les Collectivités territoriales et établissements sont associés à l'élaboration des stipulations de la convention d'utilité sociale, pour ce qui concerne les immeubles situés sur leur territoire.

A cet effet, La Collectivité de Saint-Martin exprime sa volonté de faire partie des signataires de la convention d'utilité sociale de la société d'économie mixte de Saint-Martin (SEMSAMAR), en raison du nombre important de logement au sein du patrimoine social et privé situé sur le territoire de la Collectivité. En outre, la Collectivité de Saint-Martin émerge au capital de la Semsamar, elle est aussi mandataire en matière de politique de construction de logements sociaux et en matière d'habitat.

### **Enjeux**

Cette Convention d'utilité sociale vise à assurer l'engagement de la Société d'économie mixte de Saint-Martin à travers sa mission de service d'intérêt général, de proposer une offre de service locative adaptée aux besoins locaux et répondre aux objectifs réglementaires de mixité sociale et ainsi offrir un cadre lisible des politiques de la Semsamar.

La CUS devra comprendre :

- l'état du service rendu aux locataires dans les immeubles ou les ensembles immobiliers, après concertation avec les locataires dans les conditions fixées dans le plan de concertation locative ;
  - l'état de l'occupation sociale des immeubles, en s'appuyant sur le résultat de l'enquête OPS et en distinguant les immeubles situés ou non sur le territoire d'un quartier prioritaire de la politique de la ville ;
  - les modalités de la concertation locative avec les locataires ;
  - les engagements pris par l'organisme en faveur d'une concertation avec les locataires, notamment en termes de politique sociale et environnementale ;
- 
- le cas échéant, l'énoncé de la politique menée par l'organisme en faveur de l'hébergement;
  - le cas échéant, l'énoncé de la politique d'accession de l'organisme.

### **Proposition**

A e titre, il est proposé d'approuver et d'autoriser le Président à signer avec l'Etat et la SEMSAMAR cette convention d'utilité sociale.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Conseil exécutif,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'approuver la convention d'utilité sociale (CUS), entre la SEMSAMAR et L'Etat.

## 9- Adoption du règlement intérieur de la Collectivité de Saint-Martin

**Objet :** Adoption du règlement intérieur de la Collectivité

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.212-4, L.1321-1 à 6 du code du Travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité pour la Collectivité de Saint-Martin de se doter d'un règlement intérieur et du temps de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel de la Collectivité précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 2 décembre 2015 ;

Considérant le rapport du Président,

**Le Conseil exécutif,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'approuver le règlement intérieur du personnel de la Collectivité de Saint-Martin ci-joint en annexe.

**Article 2 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de la collectivité de Saint-Martin.

## **Règlement intérieur du personnel de la collectivité de Saint-Martin**

Le Président du Conseil Territorial

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le comité technique en date du 27 octobre 2020

Considérant la nécessité d'établir un cadre commun précisant les règles de fonctionnement applicables au sein de la collectivité,

## SOMMAIRE

### Préambule

### Chapitre 1 : Le temps de travail

---

- 1/ L'organisation du temps de travail
- 2/ Le temps de travail hebdomadaire :
- 3/ Les horaires de travail :
- 4/ Les heures supplémentaires et heures complémentaires :
- 5/ Les astreintes et permanences :

### Chapitre 2 : Congés et absences

- 1/ Les congés annuels :
- 2/ Aménagement et réduction du temps de travail (ARTT) :
- 3/ Le compte épargne temps (CET) :

### Chapitre 3 : Les autorisations d'absence

---

- 1/ Les autorisations d'absence sous réserve des nécessités de service:
- 2/ Les autorisations de droit : la participation aux instances représentatives du personnel
- 3/ Les autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde :
  - A/ Les autorisations d'absence pour événements familiaux :
  - B/ Les autorisations d'absence pour motifs personnels :
  - C/ Congés pour formation, concours et examens
- 4/ Les autorisations d'absence liées à la maternité :
- 5/ Congé pour formation professionnelle
- 6/ Les sorties exceptionnelles pendant les heures de travail :
- 7/ Les absences pour accident de service ou de trajet et pour congés de maladie :
- 8/ Les retards ou absences

### Chapitre 4 : L'accès et l'usage des locaux et du matériel

---

- 1/ Les locaux
- 2/ L'usage du matériel
- 3/ L'utilisation des moyens de communication
- 4/ Les tenues de travail

### Chapitre 5 Les droits et obligations des agents

---

- 1/ L'obligation de service
- 2/ Les sanctions disciplinaires

### Chapitre 6 Hygiène et sécurité

---

- 1/ Le respect des consignes de sécurité
- 2/ La sécurité des personnes
- 3/ Le droit de retrait
- 4/ Les matériels de secours et dispositifs de sécurité
- 5/ Les équipements de travail et moyens de protection
- 6/ Les formations et habilitations
- 7/ Les visites médicales
- 8/ Les vaccinations
- 9/ Le tabac
  
- 10/ L'alcool et les substances illicites
- 11/ Le harcèlement
  - A/ Le harcèlement moral
  - B/ Le harcèlement sexuel

## **Mise en œuvre du règlement**

### **Annexes**

#### **Préambule**

Le présent règlement a pour vocation d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail au sein de la collectivité de Saint-Martin conformément aux dispositions du statut de la fonction publique territoriale et à une partie de la réglementation issue du Code du Travail applicables aux agents territoriaux.

Ainsi, il a pour finalité :

- de fixer les règles de fonctionnement interne de la collectivité ;
- d'énoncer les règles en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- de rappeler les droits et les obligations des agents ;
- de joindre en annexe au présent règlement les règlements des instances représentatives du personnel.

L'ensemble des agents de la collectivité quelles que soient leur statut (titulaire, stagiaire, contractuel), leur affectation et la durée de leur recrutement (agents saisonniers, occasionnels ou vacataires) est soumis au présent règlement intérieur. Les personnes extérieures à la collectivité intervenant dans ses locaux doivent se conformer aux règles relatives à l'hygiène et la sécurité détaillées dans le présent règlement, quelle que soit la nature de leurs interventions.

Il concerne l'ensemble des locaux et des lieux de travail de la collectivité ;

L'autorité territoriale ou toute personne ayant autorité (hiérarchie, encadrement, responsable de service ou toute personne désignée comme telle) est chargée de veiller à son application.

Ce règlement intérieur étant destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de toutes et tous et à assurer un bon fonctionnement des services : chaque agent doit donc contribuer au respect des règles détaillées dans ce règlement.

Outre le respect de ce règlement, chaque agent, quelle que soit sa position hiérarchique, veillera à adopter les règles de comportement et de civilité permettant de garantir des relations de travail respectueuses de tous.